



Accord constitutif du comité central d'entreprise de Pôle emploi

Vu l'article 43-2 de la convention collective de Pôle emploi

Vu l'arrêté du 19 février 2010 portant extension de la convention collective de Pôle emploi

Les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

Article 1

Le comité central d'entreprise (CCE) de Pôle emploi est composé de 20 titulaires et de 20 suppléants.

Article 2

La désignation des membres titulaires et suppléants au CCE est faite selon les modalités suivantes :

- a) Les sièges de titulaires et de suppléants sont répartis entre organisations syndicales en proportion de leurs résultats au premier tour pour l'élection des membres titulaires des comités d'établissement, avec application de la règle du quotient puis du plus fort reste
- b) Le premier siège attribué à une organisation syndicale est un siège de titulaire, l'éventuel second siège est un siège de suppléant, et ceci en alternance jusqu'à épuisement des sièges attribués
- c) Les organisations syndicales concernées désignent leurs membres du CCE parmi les élus titulaires ou suppléants des comités d'établissement ou les délégués du personnel titulaires et suppléants dans la limite des sièges qui leur sont attribués. Elles veillent à une représentation la plus large possible des différents établissements de Pôle emploi.

Handwritten notes in blue ink: "uy", "ce", "TE", "PH", "SN", "GS", "MIST", "1".

Article 3

Sur la base des résultats électoraux proclamés le 22 février 2010, le CCE est composé selon le tableau de calcul joint en annexe et rappelé ci-dessous :

CFDT : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
CFE-CGC : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
CFTC : 1 membre titulaire et 2 membres suppléants
CGT : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
CGT-FO : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
FSU-SNU : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
SNAP : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
SUD : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
UNSA : 1 membre titulaire

Article 4

En application des dispositions de l'article L 2327-4 du Code du travail, le CCE comprend au moins un membre titulaire et un membre suppléant appartenant au 3^{ème} collège cadres.

Chaque organisation syndicale représentative au niveau national et chaque organisation syndicale disposant d'un siège au CCE désigne un représentant syndical au CCE. Les représentants syndicaux assistent aux réunions du CCE mais ne participent pas au vote.

Article 5

Il est alloué aux membres du CCE un temps de préparation et de bilan d'une journée et demie entourant la réunion du CCE hors délai de route.

Les temps de déplacement et de réunion du CCE sont considérés comme du temps de travail et ne sont donc pas imputés sur les quotas d'heures de délégation alloués aux organisations syndicales dans le cadre de la CCN.

Le niveau des moyens supplémentaires qui seront alloués pour le bon fonctionnement du CCE sera déterminé dans son règlement intérieur.

Article 6

Les frais de déplacements et d'hébergement afférents aux réunions du CCE sont pris en charge par Pôle emploi en application des barèmes en vigueur au sein de l'Etablissement.

Les dépenses liées à l'organisation logistique des réunions et aux prises de notes lors des séances du CCE sont prises en charge par Pôle emploi.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "CC", "ME", "DD", "GSE", "LST", "MOL", "SM", and the number "2".

Article 7

Le présent accord prend effet à compter de la date de sa signature, et pour la durée du mandat, sous réserve du droit d'opposition prévu par le Code du travail.

Il est conclu pour la durée de la réalisation de son objet.

Fait à Paris, le 10 Juin 2010

Pour la CFDT
emploi,

Le directeur général de Pôle

Christian CHARPY

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

*sous réserve de l'application de l'article 2
et ses conséquences sur l'article 3*

Pour la CGT

Pour la CGT-FORCE OUVRIERE

Pour la FSU

Pour le SNAP

Pour SUD

Pour le délégué syndical central Hans

Pour l'UNSA

Annexe :

Tableau de répartition des sièges des titulaires et suppléants au CCE proportionnellement aux résultats des élections professionnelles :

Liste (syndicat)	CE Total votes 1er tour Titulaires	Représentativité en %	Nb sièges au quotient			Nb sièges au plus fort reste			TOTAL NB SIEGES
			nb votes X K	arrondi ("Sièges A")	Siège au quotient	nb votes / "sièges A"+1	rang	Siège au plus fort reste	
CAT	51	0,16	0,065194465	0	0	51		0	0
CFDT	4578	14,63	5,852161964	5	5	763	2	1	6
CFE CGC	3161	10,10	4,040778499	4	4	632,2		0	4
CFTC	2134	6,82	2,727940941	2	2	711,3333	5	1	3
CGT	4811	15,38	6,150011185	6	6	687,2857		0	6
CGTG	68	0,22	0,086925953	0	0	68		0	0
CGTM	11	0,04	0,014061551	0	0	11		0	0
CGTM FSM	61	0,19	0,077977693	0	0	61		0	0
CGTR	76	0,24	0,097152536	0	0	76		0	0
CTU	30	0,10	0,038349685	0	0	30		0	0
FO	5748	18,37	7,347799687	7	7	718,5	3	1	8
SNAP	1714	5,48	2,191045349	2	2	571,3333		0	2
SNU FSU	6110	19,53	7,810552555	7	7	763,75	1	1	8
STC	75	0,24	0,095874213	0	0	75		0	0
SUD	1435	4,59	1,834393276	1	1	717,5	4	1	2
UGTG	237	0,76	0,302962513	0	0	237		0	0
UNSA	991	3,17	1,266817935	1	1	495,5		0	1
TOTAL	31291	100,00	40		35			5	40

NB: Seules les listes ayant obtenu un siège minimum au "quotient" sont concernées par la répartition au "plus fort reste".

$$K = 40 / 31291 = 0,001278323$$

LM
 CE ME
 SH GS
 DU RST
 4